

CONSTITUTION de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier, en rapport avec cette école.

ARTICLE PREMIER.

Cette association a pour objet de réunir fréquemment les instituteurs qui la composent, de leur fournir l'occasion de se perfectionner dans l'art de l'enseignement et dans toutes les sciences, d'améliorer leur condition sociale, d'entretenir avec l'école normale Jacques-Cartier des rapports qui les mettent à même de profiter des ressources de cette institution, et de s'encourager mutuellement à la pratique de la religion et de toutes les vertus qui peuvent contribuer à leur faire remplir leurs devoirs importants avec honneur pour eux-mêmes et avec avantage pour la société.

ARTICLE SECOND.

Tout instituteur muni de diplôme, résidant dans les limites fixées par le règlement général du 6 octobre 1850 pour la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier, aura droit d'être membre de l'association en se faisant inscrire sur le registre de l'association.

ARTICLE TROISIEME.

Le refus de payer les contributions ou de se conformer aux réglemens de l'association ou la révocation du diplôme par le conseil de l'instruction publique pourra entraîner l'expulsion. Excepté en cas de révocation du diplôme, où l'expulsion aura lieu *ipso facto*, elle devra être prononcée par le conseil d'administration de l'association à une majorité des deux tiers des membres présents. Le conseil pourra, à la même majorité, pour des irrégularités ou des contraventions aux réglemens, décréter la suspension d'un membre pour un tems n'excédant pas trois mois ou jusqu'à l'accomplissement d'une condition prescrite.

ARTICLE QUATRIEME.

L'association sera divisée en sections et chaque section se composera d'un des districts d'inspection compris dans la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier.

ARTICLE CINQUIEME.

L'association sera dirigée par un conseil général et chaque section par un conseil de direction.

ARTICLE SIXIEME.

Le conseil général se composera des officiers généraux et de neuf membres élus.

ARTICLE SEPTIEME.

Les officiers généraux seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE HUITIEME.

Les officiers et les membres du conseil d'administration seront élus annuellement; la même personne ne pourra pas être réélue comme président plus de deux fois consécutivement.

ARTICLE NEUVIEME.

Il se tiendra trois assemblées ou conférences générales de l'association à l'école normale, le dernier vendredi de chacun des mois de Janvier, Mai et Août de chaque année. L'élection des officiers et des membres du conseil général aura lieu à l'assemblée du mois d'Août.

ARTICLE DIXIEME.

Le président pourra convoquer une assemblée extraordinaire de l'association, par avis donné un mois d'avance dans le journal de l'instruction publique, de son propre mouvement, lorsqu'il le croira convenable pour l'intérêt de l'association, et il devra toujours le faire sur la demande qui lui en sera faite par le surintendant de l'instruction publique, par le principal de l'école normale ou par cinq membres de l'association.

ARTICLE ONZIEME.

L'on délibérera, dans l'assemblée générale, de tout ce qui concerne l'instruction publique et les intérêts de l'association; l'on y votera par assis et levé, et les noms des votans, lorsque la division aura été demandée par un membre, seront enrégistrés par le secrétaire et publiés. On y discutera des questions de pédagogie, de science, d'histoire ou de littérature; mais on ne prendra pas les voix sur ces sortes de questions. Le président de l'association résumera les débats. Ces questions devront être proposées par le surintendant, le principal ou le conseil général.

ARTICLE DOUZIEME.

Dans le cas d'une question concernant la législation sur l'instruction publique ou les réglemens faits par le surintendant ou par le conseil de l'instruction publique, débatue pour la première fois en conférence générale, les voix ne seront prises et une résolution ou délibération ne sera arrêtée qu'avec le consentement du surintendant de l'instruction publique, s'il est présent à la séance, ou de la personne qu'il aura chargée de le représenter; et, s'il s'y oppose, la question devra être remise à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale dont avis devra être donné un mois d'avance, et à laquelle, sur la demande de l'un des membres présents, les voix pourront être prises.

ARTICLE TREIZIEME.

Le surintendant de l'instruction publique et le principal de l'école normale, lorsqu'ils assisteront à une séance, auront un siège d'honneur auprès du président.

ARTICLE QUATORZIEME.

Les inspecteurs d'école auront droit d'assister aux assemblées générales et d'y prendre part, sans avoir droit de vote et, en l'absence du surintendant et du principal de l'école normale, le plus ancien de ceux qui seront présents occupera un siège d'honneur auprès du président.

ARTICLE QUINZIEME.

Le surintendant de l'instruction publique et le principal de l'école normale pourront aussi assister aux séances du conseil général.

ARTICLE SEIZIEME.

Le conseil général s'assemblera, sur l'ordre du président ou sur la demande du surintendant de l'instruction publique, du principal de l'école normale ou de deux de ses membres.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Il sera prélevé une contribution annuelle de cinq chelins par chaque membre pour le soutien de l'association.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Il sera fait à chaque assemblée générale au moins deux lectures sur des sujets liés avec l'éducation, par ceux des membres que le conseil de l'association désignera, sans préjudice aux membres qui voudront s'inscrire, mais qui devront indiquer le sujet de leur lecture afin d'obtenir l'approbation du conseil général. Aucun membre ne pourra se refuser à faire une lecture, lorsqu'il aura été désigné par le conseil.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

Chaque section s'assemblera au chef-lieu de la section tous les deux mois, au jour qui sera fixé par le règlement particulier de chaque section. Il ne pourra être discuté dans les assemblées de section aucune question concernant la législation sur l'instruction publique, ou les réglemens faits par le conseil de l'instruction publique ou par le surintendant. On n'y devra discuter que des questions de pédagogie, de science ou de littérature, ou des matières concernant les réglemens particuliers ou les affaires particulières de la section.

ARTICLE VINGTIEME.

Le conseil de section se composera d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'un bibliothécaire et de cinq membres élus annuellement. En l'absence du président, le doyen d'âge présidera.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

Le conseil de section fera de tems à autre les réglemens particuliers pour la section et fixera la contribution annuelle. Cette contribution sera employée principalement à former une bibliothèque pour la section; elle pourra aussi être employée à soulager l'indigence de quelques-uns des membres, lorsqu'il y aura lieu. Elle sera entièrement gérée et administrée par le conseil de section. Il sera transmis de tems à autre au surintendant de l'instruction publique des catalogues de chaque bibliothèque pour son approbation.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME.

L'inspecteur des écoles de la section, en l'absence du surintendant dans les assemblées de section, aura les mêmes privilèges que celui-ci dans les assemblées générales de l'association.

ARTICLE VINGT-TROISIEME.

Le conseil de section sera convoqué par le président ou, sur la demande qui sera faite au président, par l'inspecteur qui pourra prendre part aux assemblées de ce conseil, sans avoir droit d'y voter, ou par deux de ses membres.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

Le conseil général de l'association gèrera les fonds généraux de l'association et toute somme qui sera votée par la législature sera partie des fonds généraux. Le conseil de l'association pourra cependant, après que les dépenses générales auront été payées, répartir la balance qu'il aura en mains entre les diverses sections pour l'entretien de leurs bibliothèques respectives.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

Les institutrices munies de diplôme pourront avoir accès aux bibliothèques et part, dans l'indigence, aux secours des sections, en payant une contribution annuelle qui ne devra pas être de plus de la moitié de celle fixée pour les instituteurs.

ARTICLE VINGT-SIXIEME.

Il sera fait, à chaque conférence de section, au moins deux lectures par les instituteurs désignés par le conseil de section. Aucun instituteur de la section ne pourra s'y refuser.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME.

Les réglemens particuliers des sections ne devront rien contenir de contraire aux réglemens généraux de l'association.